

LABORATOIRES GILBERT

Société par actions simplifiée au capital de EUR 5 048 000
Siège social : Avenue du Général de Gaulle - 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR
306 062 944 RCS CAEN

STATUTS

« COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL »

Mis à jour le 11 juin 2024 (modifications diverses)

TITRE I - FORME / OBJET / DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL / DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme par acte sous seing privé en date du 15 mars 1976.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée suivant une décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2012, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

La Société est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet dans tous pays :

1. La recherche, l'étude, la mise au point, la fabrication, la transformation, le dosage, la mise au point médicinale, le conditionnement, le contrôle et la vente de tous produits pharmaceutiques destinés à être utilisés en médecine humaine ou vétérinaire ainsi que tous articles de pansements et produits diététiques hygiéniques destinés aux soins corporels : produits de parfumerie, de cosmétique, de toilette et de beauté ;
2. L'achat, la fabrication, la transformation de tout mode d'emballage, de boîtage, de flaconnage, destiné à faciliter la vente et la présentation commerciale des produits visés à l'objet social ;
3. L'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention ou de perfectionnement, de toutes marques de fabrique et de commerce, de licence, de procédés ou modèles de fabrique, de modèles déposés, se rapportant au même objet ;
4. L'achat ou la fondation et l'exploitation de tous établissements se rattachant à l'industrie dont s'agit, ou pouvant en faciliter l'extension et le développement ;
5. L'étude, la recherche, la mise au point de toutes machines ou appareils destinés à la production des matières premières, des produits finis ou de leur conditionnement en vue de leur vente ;
6. La location ou l'acquisition et la vente de tous immeubles ou usines destinés aux opérations de la Société ;
7. La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations commerciales, industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités ou de nature à les favoriser par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports en commandite, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association ou participation ou autrement ;
8. La Société pourra exploiter, tant en France qu'à l'étranger, toutes usines, tous dépôts, entrepôts, agences concernant la fabrication et la vente de ses produits ;

9. Elle pourra faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'activité ou le développement, ou de le rendre plus rémunérateur, en particulier par la création de nouvelles sociétés, l'apport en nature, la souscription ou l'achat d'actions, parts ou droits dans d'autres sociétés, ou par fusion, prise de participation ou autrement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : LABORATOIRES GILBERT

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Avenue du Général de Gaulle à HEROUVILLE SAINT-CLAIR (14200)

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre vingt dix neuf) années, à compter du 28 avril 1976, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS / CAPITAL SOCIAL / ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS / FORMATION DU CAPITAL

Le montant du capital social s'élevait, lors de la constitution de la Société, à FRF 100.000

Le capital social a été porté de FRF 100.000 à FRF 800.000
suivant une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 janvier 1977, par apport partiel d'actif de la société LABORATOIRES GILBERT pour une somme de FRF 700.000 et création de 7.000 actions nouvelles.

Le capital social a été porté de FRF 800.000 à FRF 1.800.000
suivant une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 juillet 1983, par incorporation d'une somme de FRF 1.000.000 prélevée sur les réserves et élévation du montant nominal de l'action porté de FRF 100 à FRF 225.

Le capital social a été porté de FRF 1.800.000 à FRF 2.600.000
suivant une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 1986, par incorporation de réserves à hauteur de FRF 1.800.000 et élévation du montant nominal de l'action porté de FRF 225 à FRF 325.

Le capital social a été porté de FRF 2.600.000 à FRF 10.000.000
aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 24 juin 1994 par incorporation de réserves à hauteur de FRF 7.400.000 et par élévation du montant nominal de l'action porté de FRF 325 à FRF 1.250.

Le capital social a été porté de FRF 10.000.000 à FRF 10.746.250
aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 octobre 1997, par apport en nature de droits sociaux détenus par la société BATTEUR INVESTISSEMENTS dans la société LABORATOIRE GRAND PUBLIC évalués à FRF 2.933.824 et création en conséquence de 597 actions nouvelles.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LABORATOIRE GRAND PUBLIC, société anonyme au capital social de 1.540.800 francs, dont le siège social est situé avenue du Général de Gaulle à Hérouville Saint-Clair (14200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro B 683 820 161, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 3.164.528 francs n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Le capital social a été porté de FRF 10.746.250 à FRF 15.000.000
aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 novembre 1997, par incorporation de réserves prélevées sur les comptes « prime d'apport », « prime de fusion » et « autres réserves » à hauteur respectivement de FRF 2.187.574, FRF 760 et FRF 2.065.416, soit au total la somme de FRF 4.253.750, avec attribution gratuitement de 3.403 actions nouvelles.

Le capital social a été porté de FRF 15.000.000 à EUR 2.400.000
aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 juin 1999, par conversion en euros au taux officiel de FRF 6,55957 pour 1 euro par incorporation de la somme de FRF 742 768 (113 234 euros) prélevée sur le compte « autres réserves ».

Le capital social a été porté de EUR 2.400.000 à EUR 2.855.000
suivant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 novembre 2005 approuvant l'apport partiel d'actif de la branche d'activité « Cosmopharm » de la société ALGOTHERM-COSMOPHARM réalisé contre la création de 2 275 actions d'une valeur nominale de EUR 200 chacune à attribuer à cette dernière.

Le capital social a été porté de EUR 2.855.000 à EUR 5.000.000
aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 novembre 2005, par incorporation d'une somme de EUR 2 145 000 (deux millions cent quarante cinq mille euros) prélevée sur le poste « prime d'apport ».

Le capital social a été porté de EUR 5.000.000 à EUR 5.048.000
aux termes d'une décision du Président en date du 31 mars 2013 statuant sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2010, laquelle décision du Président a constaté une augmentation de capital d'un montant de 48 000 euros prélevé sur les réserves disponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 2 400 actions nouvelles gratuites à un attributaire déterminé par le Conseil d'administration de la Société sous son ancienne forme, ceci conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LABORATOIRES DE BIOTECHNOLOGIES MARINES APPLIQUEES, société par actions simplifiée en liquidation amiable au capital social de 273.247 euros, dont le siège social est situé 4 rue Marivaux à Paris (75002), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 479 247 629, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 146.480,14 euros n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de EUR 5.048.000 (cinq millions quarante-huit mille euros) divisé en 252 400 (deux cent cinquante deux mille quatre cents) actions entièrement libérées et toutes de même catégorie, étant précisé que 2 400 de ces actions ont fait l'objet d'une attribution gratuite dans le cadre des dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le Président.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5° Les actions nouvelles attribuées aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission le sont au nu-propriétaire, lesdites actions nouvelles étant toutefois grevées d'usufruit au profit de l'usufruitier.

ARTICLE 10 : AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 11 : LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Les actions sont librement négociables.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

A cet effet, le cédant doit notifier par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une

notification émanant de la collectivité des actionnaires, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la demande.

La décision de la collectivité des actionnaires n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la collectivité des actionnaires est tenue, dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais dans ce dernier cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de 3 (trois) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes opérations à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert à un tiers de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société (incluant toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières), soit notamment : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, adjudications publiques (en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement).

Toute opération effectuée en violation de la clause d'agrément figurant ci-dessus est nulle.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis au moins 2 (deux) ans au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai couru.

La fusion de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions et aux époques prévues par la loi et les présents statuts, notamment des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des actionnaires.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

Les héritiers, ayants droit, créanciers ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les Assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'Assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'Assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 15 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS ET DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire lors des décisions collectives extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des actionnaires. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des actionnaires qui se tiendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées générales. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux Assemblées générales.

Par ailleurs, le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par le nu-propiétaire et l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 16 : EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion de plein droit est constatée par la collectivité des actionnaires, qui en informe sans délai l'intéressé.

2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un actionnaire peut également être prononcée dans les cas suivants :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses actionnaires,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la Société,
- perte par un actionnaire, pour quelque cause que ce soit, de sa qualité de salarié au sein de la Société ou de toute autre société du Groupe BATTEUR,
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre de l'actionnaire concerné.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision de la collectivité des actionnaires.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, la collectivité des actionnaires est consultée à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la Société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les trois mois de la décision d'exclusion.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 : PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est désigné par décision ordinaire de la collectivité des actionnaires.

Sauf mention contraire dans l'acte de nomination, le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision ordinaire de la collectivité des actionnaires. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de projet de révocation du Président, le mandat de ce dernier peut être suspendu, jusqu'à ce que le vote sur la révocation en cause intervienne, par décision ordinaire de la collectivité des actionnaires.

Il peut démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la Société.

Si le Président est rémunéré, cette rémunération est fixée par la décision de nomination ou par une décision ordinaire ultérieure de la collectivité des actionnaires.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires et sous réserve des éventuelles limitations mentionnées dans l'acte de nomination.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président est l'organe auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 18 : DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Un ou plusieurs autres dirigeants, personne(s) physique(s) ou morale(s), actionnaire(s) ou non de la Société, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, peu(ven)t également être nommé(s) par décision ordinaire de la collectivité des actionnaires.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Sauf mention contraire dans l'acte de nomination, chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué est nommé sans limitation de durée.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, par décision ordinaire de la collectivité des actionnaires. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de projet de révocation d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le mandat de ce dernier peut être suspendu, par décision ordinaire de la collectivité des actionnaires, jusqu'à ce que le vote sur sa révocation intervienne.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la Société.

La rémunération éventuelle d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée par la décision de nomination ou par une décision ordinaire ultérieure de la collectivité des actionnaires.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Sauf stipulation contraire dans l'acte de nomination, les éventuels Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et ont notamment le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. Nonobstant ce qui précède, le Directeur Général Délégué – Pharmacien Responsable de la Société n'est pas investi, en matières bancaire et financière, du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 : PHARMACIEN RESPONSABLE

Conformément aux dispositions des articles L 5124-2 et R 5124-34 du Code de la santé publique, au moins l'un des dirigeants mentionnés aux articles 17 et 18 des présents statuts occupera la fonction de pharmacien responsable. Celui des dirigeants ainsi nommé pharmacien responsable par décision ordinaire de la collectivité des actionnaires assurera, à ce titre, les missions mentionnées à l'article R 5124-36 du Code de la santé publique.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1. Conformément aux dispositions de l'article L.227-12 du Code de commerce, les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

2. Les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article. Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution desdites conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception aux dispositions ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle susvisé.

TITRE IV - CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE V - ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 22 : DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions suivantes, qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, sont prises collectivement par les actionnaires :

1. Les décisions ordinaires sont :

- a) Nomination, renouvellement, remplacement, révocation du Président ainsi que des éventuels Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués et détermination, le cas échéant, de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions respectives ;
- b) Nomination, remplacement, révocation du pharmacien responsable et du/des pharmacien(s) responsable(s) intérimaire(s) conformément aux dispositions du Code de la santé publique ;
- b) Nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes ;
- c) Approbation des comptes sociaux annuels et affectation du résultat ;
- d) Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- e) Emission d'obligations, dans les conditions prévues à l'article L 228-40 du Code de commerce, et, le cas échéant, délégation de tous pouvoirs au Président pour la réalisation d'une telle émission et fixation des modalités de ladite émission ;
- f) Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

2. Les décisions extraordinaires sont :

- a) Conversion d'actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie ;
- b) Regroupement d'actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- c) Extension ou modification de l'objet social ;
- d) Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- e) Agrément, dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts, des nouveaux actionnaires ;
- f) Décision, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, d'exclusion facultative d'un actionnaire ;
- g) Opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif de la Société ;
- h) Transformation de la Société ;
- i) Prorogation de la durée de la Société ;
- j) Dissolution de la Société ;
- k) Plus généralement, toutes décisions entraînant la modification des statuts.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des actionnaires.

Toute autre décision que celles collectives, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ci-dessus visées, est de la compétence, selon les présents statuts, du Président, des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués, ceci sous réserve de dispositions légales et statutaires contraires.

ARTICLE 23 : FORME ET MODALITES DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES / PROCES-VERBAUX

1. Les décisions collectives résultent d'une Assemblée générale ou d'une consultation écrite. La volonté des actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une Assemblée générale, elle est convoquée, sous réserve de dispositions légales et statutaires contraires, par le Président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes ou par tout/tous actionnaire(s) réunissant (seul ou ensemble) 10 % (dix pourcent) au moins du capital. Enfin, le Comité Social et Economique, s'il en existe un et s'il dispose des attributions prévues aux articles L 2312-72 à L 2313-77 du Code du travail, peut :

- demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence ; et
- requérir l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour d'une Assemblée générale en adressant ces demandes d'inscriptions, accompagnées du texte des projets de résolutions, par tous moyens écrits, au siège de la Société, à l'attention du Président au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

La convocation est adressée par tous moyens de communication écrite (notamment par lettre expédiée sous pli ordinaire ou recommandé, par télécopie ou par courriel) à chacun des actionnaires, sept (7) jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée générale peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les actionnaires y consentent. Leur consentement sera présumé s'ils sont présents ou régulièrement représentés à l'Assemblée en question.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par le Directeur Général présent le plus âgé. En leur absence, l'Assemblée générale élit son Président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'Assemblée générale et certifiée exacte par le Président de séance. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée générale tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé par tous les actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, ou lui remet en mains propres le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à son information.

Les actionnaires disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" (en cas d'acceptation de la résolution) ou "non" (en cas de rejet de la résolution). La réponse

est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Toute délibération de l'Assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et, en l'absence de feuille de présence, par tous les actionnaires présents, et sont établis sur un registre spécial tenu à la diligence du Président de la Société.

Lorsque la décision des actionnaires résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Si la Société ne comprend qu'un actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 : PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES / REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES / VOTE A DISTANCE ET VISIOCONFERENCE

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'Assemblée générale ou au jour de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des actionnaires.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la réception par la Société des procurations ou votes à distance (formulaire de vote à distance ou document unique de vote) et la date requise pour l'inscription en compte. En conséquence, les votes par procuration ou à distance préalablement émis par l'actionnaire cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Si la Société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins 3 (trois) jours avant la date de l'Assemblée générale. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux Assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

ARTICLE 25 : VOTE / ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à certaines actions dans les conditions décrites à l'article 14 des présents statuts.

Par ailleurs, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les actionnaires dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un actionnaire peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de l'article 16.

2. Les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des voix des actionnaires et à la majorité qualifiée des trois-quarts des voix, pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des actionnaires :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un actionnaire,
- augmentation de l'engagement social d'un actionnaire notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite,
- et, plus généralement, celles prévues par les dispositions légales d'ordre public.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins 25% (vingt-cinq pour cent) des actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 26 : INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque actionnaire les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux actionnaires, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des Commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL / COMPTES SOCIAUX/ AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 (douze) mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 : COMPTES SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
2. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
3. Toute action, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

ARTICLE 30 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des actionnaires ou, à défaut, par le Président.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VII – DISSOLUTION / LIQUIDATION

ARTICLE 31 : DISSOLUTION / LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le Liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus à cette fin. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, sauf dispositions contraires mentionnées dans les présents statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.